

DES INDH FORTES ET EFFICACES

OBSTACLES, PRATIQUES PROMETTEUSES ET PERSPECTIVES

RÉSUMÉ

1

Que sont les institutions nationales
des droits de l'homme?

2

Sensibilisation aux INDH
dans l'UE

4

Observations clés et avis de la FRA

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant au nom de l'Agence n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Print	ISBN 978-92-9461-056-0	doi:10.2811/609987	TK-01-20-631-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9461-031-7	doi:10.2811/15383	TK-01-20-631-FR-N

Crédits photo:

Couverture: © FRA

Page 3: © AdobeStock — photo 5000

Page 8: © AdobeStock — konoplizkaya

Page 13: © AdobeStock — Guillaume Le Bloas

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) constituent un élément essentiel du système de protection des droits de l'homme dans chaque pays. En sensibilisant le public, en fournissant des conseils, en assurant une surveillance et en demandant des comptes aux autorités, elles jouent un rôle central dans la gestion des graves risques pesant sur les droits de l'homme à notre époque, affrontant à la fois les préoccupations persistantes, telles que la discrimination et les inégalités, et les nouvelles questions, telles que les répercussions sur les droits de l'intelligence artificielle et de la pandémie de COVID-19.

Le présent rapport, publié dix ans après la première étude approfondie de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur les INDH, analyse ces institutions dans l'Union européenne (UE), ainsi qu'en Macédoine du Nord, au Royaume-Uni et en Serbie. Il explore les évolutions pertinentes, les entraves à leur efficacité et les moyens de maximiser leurs effets. Il décrit également les pratiques prometteuses et le potentiel d'implication accrue, tel le rôle de soutien des INDH dans la surveillance de l'état de droit et du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «charte»).

Selon les conclusions de la FRA, les INDH ont besoin, pour réaliser leur potentiel, d'un mandat clair, d'indépendance et de ressources adéquates. Il est également nécessaire que leurs membres reflètent la diversité de nos sociétés. Elles doivent, en outre, se conformer aux principes de Paris sur l'indépendance et l'efficacité des INDH approuvés par les Nations unies.

Principes de Paris

Les principes de Paris constituent le document fondateur qui a établi la base internationale des institutions nationales des droits de l'homme. Ils définissent les normes minimales pour les INDH et fournissent les points de référence internationaux permettant d'accréditer ces institutions. Les principes de Paris ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 48/134 du 20 décembre 1993).

Pour lire le document complet, cliquez sur le lien suivant: «**Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les principes de Paris)**».

QUE SONT LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME?

Les INDH sont des organisations indépendantes créées par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelle nationale. Ces organisations revêtent des formes variées (telles les commissions des droits de l'homme ou les institutions de médiation) et ont généralement de multiples mandats. À titre d'exemple, la moitié des INDH visées par ce rapport sont également des institutions de médiation, et seize d'entre elles ont pour mission totale ou partielle la défense de l'égalité. Indépendamment de leur structure et de leurs pouvoirs exacts, elles sont essentielles à la progression des droits de l'homme au niveau national.

Les INDH ont des liens intrinsèques avec le droit international relatif aux droits de l'homme, qui renforce leur rôle et leur influence, et elles sont soumises aux normes minimales internationales énoncées dans les principes de Paris. Ces principes constituent le cadre assurant l'indépendance et l'efficacité de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16 sur les institutions efficaces, comprend un indicateur pour les INDH conformes aux principes de Paris (indicateur 16.A.1).

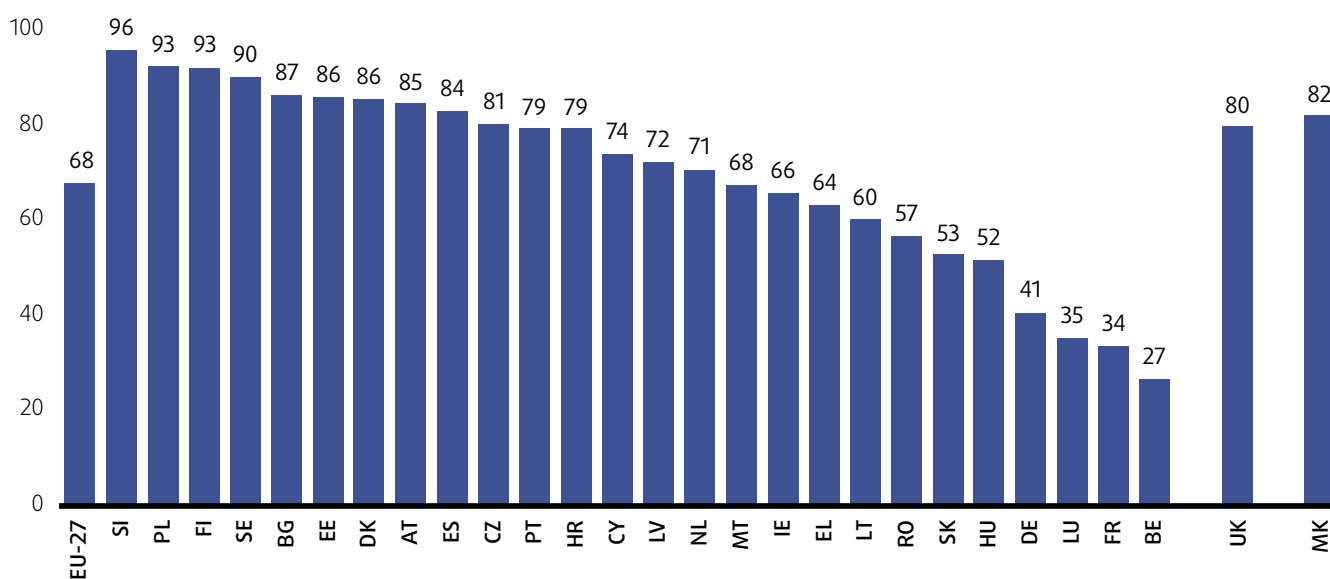
SENSIBILISATION AUX INDH DANS L'UE

Selon l'enquête sur les droits fondamentaux ⁽¹⁾ 2019 de la FRA, qui couvre l'EU-27, la Macédoine du Nord et le Royaume-Uni, 68 % des personnes dans l'ensemble ont entendu parler des INDH dans leur pays. Mais la sensibilisation aux INDH varie considérablement d'un pays à l'autre, de 96 % en Slovaquie à 27 % en Belgique (voir la figure 1). En moyenne, les jeunes âgés de 16 à 29 ans sont moins conscients (60 % ou moins) de l'existence d'INDH dans leur pays que les personnes âgées (68 % ou plus). Les personnes gravement limitées dans leurs activités quotidiennes (telles les personnes handicapées) sont moins souvent conscientes de l'existence d'INDH que celles qui ne sont pas limitées (58 % ou moins contre 70 %). Il n'y a pas de différences entre les hommes et les femmes dans la sensibilisation aux INDH.

Les INDH peuvent être décrites comme:

- ★ des entités indépendantes spéciales établies en vertu de la législation nationale, qui relèvent généralement du parlement national;
- ★ des institutions qui ont pour mandat général de favoriser la sensibilisation et la formation et de protéger les droits de l'homme en surveillant les activités et en traitant, en examinant et en rapportant les plaintes individuelles;
- ★ des organes nationaux jouant un rôle de conseil et de surveillance dans le domaine des droits de l'homme;
- ★ des institutions accréditées à l'issue d'un processus international d'évaluation par des pairs, qu'elles se conforment pleinement (statut A) ou partiellement (statut B) aux principes de Paris;
- ★ des organisations chargées de surveiller, à l'échelle nationale et internationale, les performances de leur État en matière de droits de l'homme, et d'en rendre compte;
- ★ des organismes habilités à participer au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à d'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

FIGURE 1 — CONNAISSANCE DES INDH RESPECTIVES, PAR PAYS (%) ^(a) ^(b) ^(c) ^(d) ^(e)



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019 [collecte de données en coopération avec l'Office néerlandais des statistiques (Statistics Netherlands), le Centre des technologies de l'information d'État (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Statistics Austria)].

▲ Notes:

- ^(a) Question posée à tous les répondants invités à remplir la section «Sensibilisation aux droits et responsabilités» de l'enquête (n = 26 045).
- ^(b) En Italie, aucune organisation pouvant être qualifiée d'«INDH» n'a été identifiée.
- ^(c) Dans le cas des pays dotés de deux INDH, la plus connue a été retenue pour l'enquête.
- ^(d) L'option «préfère ne pas s'exprimer» a été choisie par moins de 1 % des répondants et «ne sais pas» par 2 % tout au plus dans certains États membres.
- ^(e) Question: «Avez-vous déjà entendu parler de l'une des organisations suivantes? Veuillez donner la première réponse qui vous vient à l'esprit. [NOM DE L'INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (ACCREDITÉE)]».

⁽¹⁾ FRA, What do fundamental rights mean for people in the EU? – Fundamental Rights Survey (Que signifient les droits fondamentaux pour les citoyens de l'UE? – Enquête sur les droits fondamentaux), Office des publications, Luxembourg, 2020.

Réaction face à la COVID-19

En **Finlande**, l'INDH a réagi rapidement aux mesures de lutte contre la COVID-19, créant une page web qui explique les changements législatifs et leurs incidences sur la mise en œuvre des droits de l'homme et des droits fondamentaux (*).

En **Pologne**, l'INDH a créé sur son site web une page d'accueil qui rassemble toutes les activités de l'INDH liées à la pandémie et à la surveillance de la réponse du gouvernement à la COVID-19 (**).

Au **Luxembourg**, l'INDH a adressé une lettre ouverte au Premier ministre. Elle salue les efforts quotidiens du gouvernement pour assurer la protection de l'ensemble de la population pendant cette période difficile, et précise que sa tâche consiste à suivre l'évolution de la situation et à veiller à ce que les limitations des droits et libertés fondamentaux soient

nécessaires et proportionnées à ce que requiert la situation. Elle rappelle que «les droits humains constituent un cadre clair et indispensable au gouvernement pour garantir un juste équilibre entre la protection de la santé publique et le respect des droits fondamentaux et libertés individuelles» (***).

(*). Finlande, Centre des droits de l'homme, *COVID-19*, 2020.

(**). Pologne, commissaire aux droits de l'homme, *Koronawirus i epidemia w Polsce*, 2020.

(***). Luxembourg, Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), «Lettre ouverte du président de la CCDH au Premier ministre». Pour de plus amples informations sur la façon dont la pandémie de COVID-19 a affecté les droits fondamentaux, voir les **bulletins sur le coronavirus** de la FRA.



Observations clés et avis de la FRA

- ★ **Des pouvoirs suffisants:** les INDH ont souvent de vastes mandats qui couvrent de nombreux domaines du droit européen où la déclaration des droits de l'UE (la charte des droits fondamentaux) s'applique. Ces domaines incluent la surveillance des droits fondamentaux, le traitement des plaintes, les enquêtes sur les violations des droits, les conseils aux décideurs politiques, ainsi que la mise en relation avec d'autres organismes de défense des droits de l'homme aux niveaux national et international. Pour renforcer l'influence des INDH, les gouvernements et les parlements des États membres devraient consulter officiellement ces institutions, suivre leurs recommandations et répondre à leurs questions spécifiques.
- ★ **Un rôle renforcé au niveau de l'UE:** l'UE intègre progressivement les droits fondamentaux dans sa législation et son financement. Elle pourrait s'appuyer davantage sur les INDH pour contrôler la réalisation des engagements relatifs aux droits fondamentaux en vertu du droit de l'Union, et notamment de sa charte des droits fondamentaux juridiquement contraignante. Elle pourrait également dialoguer régulièrement avec les INDH sur les questions de droits fondamentaux, telles que l'état de droit ou l'utilisation de la charte.
- ★ **Le respect des principes de Paris des Nations unies:** dans l'UE, seize INDH se conforment désormais pleinement aux principes directeurs des Nations unies, contre neuf lorsque la FRA avait publié sa première présentation des INDH en 2010. Six autres pays ont des INDH non conformes, et les cinq pays restants sont en train de créer des INDH, qui devront être accréditées et se conformer aux principes de Paris. De plus, un réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) soutient, renforce et relie désormais les INDH. Tous les États membres devraient s'appuyer sur un tel soutien et veiller à ce que leurs INDH respectent pleinement les principes des Nations unies.
- ★ **La protection et l'indépendance:** près de la moitié des dirigeants d'INDH bénéficient d'une protection juridique concernant leur responsabilité pénale et civile. Treize INDH ont indiqué que leurs agents étaient victimes de menaces et de harcèlement au travail. Les États membres doivent protéger les INDH, leurs membres et leurs agents, notamment par la loi, et préserver leur pleine indépendance afin qu'elles puissent travailler.
- ★ **La diversité:** établir le dialogue avec un large échantillon de la société peut contribuer à sensibiliser aux droits et à rendre les INDH plus efficaces. Il s'agit également de resserrer les liens avec la société civile ainsi qu'avec les régions et les villes.
- ★ **Des ressources adéquates:** le personnel de nombreuses INDH demeure insuffisant, compte tenu de leurs mandats multiples. Les États membres devraient donc doter les INDH des ressources financières et humaines nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs mandats.

Au cours des dix années écoulées depuis que la FRA a consacré son premier rapport aux INDH, le nombre d'institutions conformes aux principes de Paris est passé de neuf à seize dans les vingt-sept États membres actuels de l'UE. Six autres États membres ont des INDH qui ne sont pas pleinement conformes aux principes. Par conséquent, tous les États membres, sauf cinq (Estonie, Italie, Malte, Roumanie et Tchéquie), sont dotés d'INDH. Des processus sont également en cours dans ces cinq pays pour que les institutions soient accréditées et se conforment aux principes de Paris.

Un changement important est intervenu depuis le rapport 2010 de la FRA sur les institutions: la création du REINDH. Ce réseau soutient, renforce et relie les INDH, en fournissant divers services: conseils sur l'établissement et l'accréditation, échanges entre pairs et renforcement des capacités, solidarité et engagement conjoint avec l'UE et d'autres mécanismes.

L'UE n'a jamais légiféré sur les questions relatives aux INDH. Mais dans son règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde, elle a reconnu la pertinence clé des INDH en s'engageant explicitement à les soutenir dans les pays non membres de l'UE. De plus, les principes de Paris sont mentionnés dans le **règlement (CE) n° 168/2007** portant création de la FRA. Une participation explicite et opérationnelle des organismes de promotion des droits fondamentaux à l'application du droit de l'UE est incluse dans la proposition de règlement révisé portant dispositions communes relatives aux programmes de financement de l'UE ⁽²⁾. Les INDH sont régulièrement mentionnées dans le débat sur les mécanismes de protection de l'état de droit de l'UE. Elles pourraient également s'impliquer davantage dans les stratégies et les cadres de l'UE, en ce qui concerne des questions telles que l'application de la charte des droits fondamentaux ou l'établissement de rapports sur l'état de droit. L'existence d'INDH fortes, efficaces et indépendantes dans tous les États membres de l'UE est une condition préalable à la réalisation de leur plein potentiel dans le contexte de l'UE.

INDH CONFORMES AUX PRINCIPES DE PARIS (STATUT A) DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

Tous les États membres de l'Union européenne se sont engagés à créer des INDH. Parce que leur mandat horizontal couvre tous les droits de l'homme, il est important que les INDH soient mieux équipées pour mettre en œuvre les droits fondamentaux dans le cadre plus étroit du droit de l'UE.

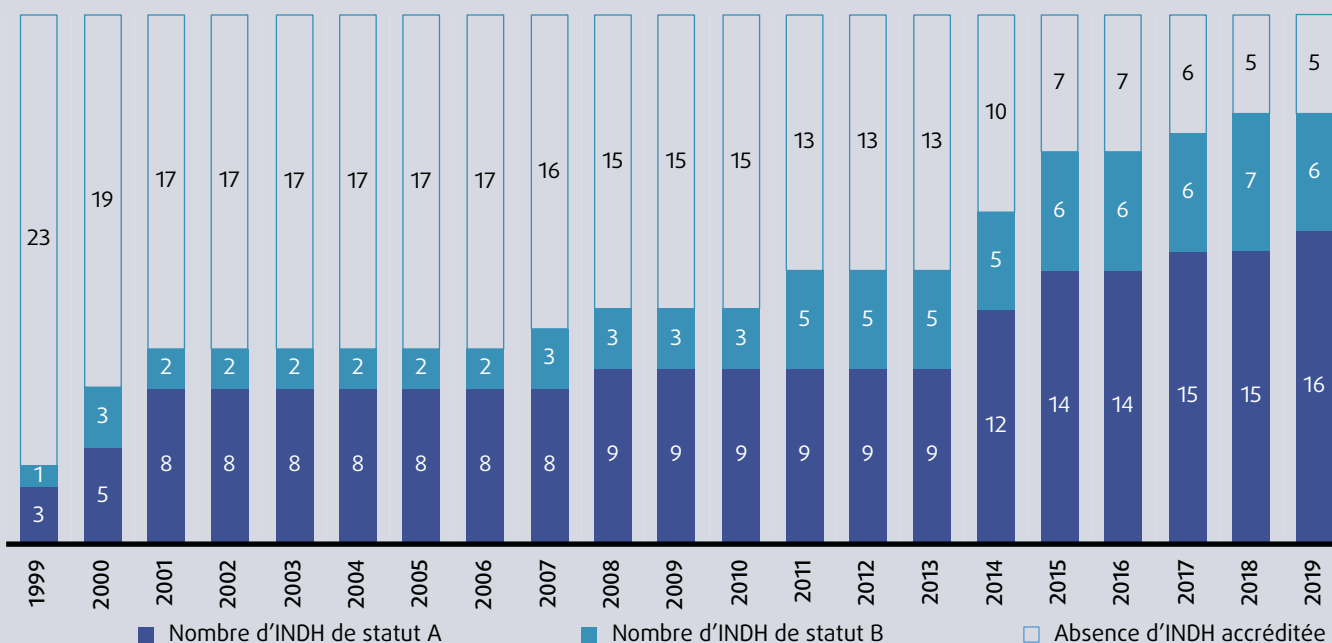


AVIS 1 DE LA FRA

La FRA, rappelant l'avis formulé dans son rapport de 2010 sur les INDH, considère que tous les États membres de l'UE devraient avoir des INDH indépendantes, efficaces et influentes, conformes aux principes de Paris, afin de mettre en œuvre et de promouvoir plus efficacement les droits de l'homme et les droits fondamentaux.

⁽²⁾ Commission européenne, «**Proposition de règlement portant dispositions communes relatives aux [fonds spécifiques de l'UE]**», COM(2018) 375 final, Strasbourg, 29 mai 2018.

FIGURE 2 – NOMBRE DE PAYS EUROPÉENS DOTÉS D'INDH DE STATUTS A ET B



Source: FRA, 2020 (recherche documentaire fondée sur les données relatives à l'accréditation des membres du REINDH et de la GANHRI).

AVIS 2 DE LA FRA

Les États membres dotés d'INDH devraient s'efforcer d'améliorer leur efficacité, leur indépendance et leur influence, comme l'a recommandé le sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance mondiale des INDH (GANHRI). Les États membres qui créent des INDH devraient s'inspirer des observations générales du SCA de la GANHRI pour s'assurer de leur conformité aux principes de Paris. À cet égard, les États membres peuvent s'appuyer sur l'assistance technique fournie par le REINDH, les organisations intergouvernementales et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH).

Toutefois, si cinq États membres de l'UE seulement n'ont aucune INDH, onze des vingt-sept États membres n'ont toujours pas d'INDH de statut A, c'est-à-dire pleinement conforme aux principes de Paris, en juin 2020.

Note:

Ce tableau couvre seulement 27 États membres de l'UE; la mention «Absence d'INDH accréditée» désigne le nombre d'États membres de l'UE sans INDH accréditée.

RÔLE ACCRU DES INDH DANS L'UE: SURVEILLANCE INDÉPENDANTE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES

En raison de l'obligation, énoncée dans le droit de l'UE, de créer ou de désigner des organismes de promotion de l'égalité, les INDH assument également cette fonction dans de nombreux pays. Une recommandation ultérieure de la Commission européenne a encouragé les États membres de l'UE à renforcer l'indépendance et l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité, pour les aider à mieux accomplir leurs tâches, telles l'offre d'une aide indépendante aux victimes de discrimination, la promotion de l'égalité, la réalisation d'études indépendantes et la publication de rapports et de recommandations indépendants [**recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement** – recommandation 1.2].

Les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la charte, adoptées en septembre 2019, ont souligné que «[les] institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, [les] organismes de promotion de l'égalité et [les] autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme [...] jouent un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits fondamentaux et pour veiller au respect de la charte». Cela a favorisé la coopération avec ces institutions ou organismes et les a aidés dans le cadre de leurs mandats, et notamment dans la mise en œuvre et la promotion de la charte.

Avec leur vaste mandat en matière de droits de l'homme, les INDH peuvent intervenir dans les nombreux domaines du droit de l'UE relevant du champ d'application de la charte. Ces domaines incluent des questions clés du droit de l'UE, telles l'asile et la migration, la protection des données et la justice pénale. Dans ces domaines, les INDH pourraient renforcer leur surveillance de l'application de la charte au sein des États membres. Les institutions peuvent également développer la coopération avec les acteurs responsables des divers aspects de la mise en œuvre de la charte (gouvernements, administrations, législateurs, juges et autres praticiens juridiques, services répressifs, organisations de la société civile et défenseurs des droits), ainsi que le soutien à ces acteurs, afin d'améliorer leur utilisation et leur connaissance de la charte.

Note: n.d. = non disponible;
E&W = Angleterre et pays de Galles;
SCT = Écosse;
NI = Irlande du Nord.



AVIS 3 DE LA FRA

L'UE pourrait s'appuyer de manière plus cohérente sur les INDH en tant qu'acteurs cruciaux de la mise en œuvre des droits fondamentaux, notamment en assurant une surveillance indépendante et efficace des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE. Ce recours aux INDH devrait être facilité en nouant des contacts étroits et réguliers avec des INDH spécifiques et notamment avec le REINDH. Une relation particulière pourrait être réservée aux INDH conformes aux principes de Paris et au REINDH. La capacité des INDH et du REINDH de s'engager efficacement doit également être garantie en fournissant des ressources humaines et financières suffisantes.

Une telle participation doit être effectuée sans compromettre l'indépendance et l'efficacité des INDH, telles que définies dans les principes de Paris. Les INDH ne libèrent pas les États du devoir d'appliquer les droits fondamentaux, mais peuvent fournir des conseils indépendants et des recommandations spécifiques à chaque pays et jouer le rôle de mécanismes de surveillance indépendants pour que les États réalisent leurs engagements en matière de droits fondamentaux.

FIGURE 3 – INSTITUTIONS MANDATÉES POUR ASSURER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN VERTU DU DROIT DE L'UE

Statut A	Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie – commission	Bulgarie – institution de médiation	Chypre	Croatie	Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie – institut	Roumanie – institution de médiation	Royaume-Uni – E&W	Royaume-Uni – SCT	Royaume-Uni – NI	Slovaquie	Slovénie	Suède	Tchéquie	Macédoine du Nord	Serbie	
Absence d'institution accréditée																																			
0 – contribution (présence d'autres organismes de promotion de l'égalité)																																			
Organisme de promotion de l'égalité			0				0	0		0				0		n.d.				0															

Source: FRA, 2020 (sur la base des 33 réponses au questionnaire envoyé à 34 INDH, et de la recherche documentaire de la FRA).

AVIS 4 DE LA FRA

Les institutions de l'UE pourraient établir des échanges plus réguliers avec les INDH. Ces échanges pourraient, par exemple, avoir lieu au Conseil de l'Union européenne, au sein de ses groupes de travail sur les droits fondamentaux ou d'autres groupes de travail.

Des échanges réguliers au sujet des pratiques prometteuses et des obstacles dans le contexte des INDH pourraient permettre un apprentissage mutuel sur la meilleure façon d'améliorer l'efficacité, l'indépendance et l'influence des INDH afin de les utiliser au mieux dans le cadre de l'UE.

De plus, des échanges pourraient avoir lieu avec la Commission européenne dans des contextes tels que la surveillance de la charte des droits fondamentaux et de l'état de droit.

Selon les recherches de la FRA, seules quatre des trente-trois INDH couvertes par ce rapport utilisent actuellement la charte de manière systématique, tandis que les autres indiquent ne pas exploiter pleinement son potentiel. Les institutions considèrent toutefois que, dans l'ensemble, l'utilisation de la charte semble progresser dans leurs systèmes juridiques et politiques. Lorsqu'on a demandé aux diverses INDH si le rôle de la charte s'était accru au cours des dix dernières années (depuis qu'elle est devenue juridiquement contraignante) dans leur propre travail, seize des INDH ayant répondu à cette question ont affirmé que son rôle avait augmenté, tandis que treize INDH n'ont pas observé de pertinence accrue de la charte pour leur travail. Dix-huit INDH ont estimé que la portée limitée de la charte expliquait sa faible utilisation. Elles étaient presque aussi nombreuses (seize) à déclarer que la compréhension limitée de la valeur ajoutée de la charte, par rapport aux instruments internationaux (telle la convention européenne des droits de l'homme) ou aux sources juridiques nationales (treize), expliquait les faibles niveaux d'utilisation de la charte. Ainsi, les institutions semblent surtout percevoir la charte comme trop complexe à appliquer, bien que quatre INDH seulement aient indiqué que leur mandat trop restreint les empêchait d'utiliser davantage ce document.



Selon les recherches de la FRA, en raison de leur orientation nationale et de leurs contacts établis avec les Nations unies, les INDH sont relativement peu nombreuses à s'engager dans des échanges et une coopération directs avec les institutions de l'UE; cependant, le REINDH a joué un rôle important dans l'amélioration des liens entre les INDH et les politiques et processus régionaux, y compris à l'échelle de l'UE. Le REINDH fournit également une voix collective aux INDH de la région, notamment en rédigeant des rapports et en formulant des recommandations à l'échelle régionale, qui pourront contribuer aux processus d'élaboration des lois et des politiques. Dans l'ensemble, les échanges entre les INDH et l'UE pourraient progresser considérablement, à la fois dans le cadre des processus de l'UE et de la participation des États membres aux procédures de l'UE.

Un exemple important est la possibilité de développer le rôle des organismes nationaux dans le suivi des programmes financés par l'UE à l'échelle nationale. Dans le contexte des fonds actuels de l'UE, durant la période de programmation 2014-2020, la législation de l'UE exige que, pour accéder au financement de l'UE (concernant par exemple le développement régional, la cohésion et les questions sociales), les États membres respectent certaines conditions ex ante, y compris la capacité de mettre en œuvre la loi et la politique de l'UE en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité entre les sexes, ainsi que la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD). Afin de contrôler la mise en œuvre, le droit de l'UE envisage également la possibilité d'impliquer des organismes nationaux à vocation égalitaire dans les comités de surveillance pertinents au niveau national. Toutefois, selon les recherches de la FRA, très peu d'INDH (qui sont également des organismes de promotion de l'égalité) ont participé aux comités de surveillance des programmes financés par l'UE.

En ce qui concerne la prochaine période de programmation de l'UE (2021-2027), l'actuelle proposition de règlement révisé portant dispositions communes relatives aux fonds de l'UE ouvre la possibilité d'associer les organismes nationaux chargés de la promotion des droits fondamentaux. Ce rôle potentiel pour des entités telles que les INDH dans les programmes financés par l'UE est l'occasion de renforcer la mise en œuvre des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE, et de consolider

Note: E&W = Angleterre et pays de Galles;
SCT = Écosse;
NI = Irlande du Nord.

AVIS 5 DE LA FRA

L'UE devrait continuer à fournir des ressources aux INDH et au REINDH afin de soutenir encore leur contribution effective à la mise en œuvre des droits fondamentaux et de l'état de droit en Europe. La Commission pourrait envisager davantage de possibilités de financement pour aider les INDH à développer une expertise dans le domaine de l'application de la charte au niveau national. Ces institutions pourraient ainsi aider plus facilement les États membres à appliquer la charte, notamment dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques et lors de l'utilisation des fonds structurels et d'investissement européens.

FIGURE 4 – ACCRÉDITATION DES INDH ET MANDATS SUPPLÉMENTAIRES EN VERTU DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

Statut A	Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie – commission	Bulgarie – institution de médiation	Chypre	Croatie	Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie – institut	Roumanie – institution de médiation	Royaume-Uni – E&W	Royaume-Uni – SCT	Royaume-Uni – NI	Slovaquie	Slovénie	Suède	Tchéquie	Macédoine du Nord	Serbie	
Absence d'institution accréditée																																			
0 – contribution (présence d'autres organismes de promotion de l'égalité)																																			
CERD (organisme lié à l'article 14)																																			
OPCAT (mécanisme national de prévention)								0			0																								
CRPD (mécanisme national de surveillance)	0								0		0												0					0							

Source: FRA, 2020 (sur la base des 33 réponses au questionnaire envoyé à 34 INDH, de la recherche documentaire de la FRA et des commentaires des INDH).

Pour conserver leur influence, les institutions ont besoin d'une base juridique solide qui décrive leur établissement et leur fonctionnement et qui garantisse leur indépendance. Conformément aux principes de Paris, la base juridique de toute INDH devrait insister particulièrement sur son indépendance, son existence, ses structures, ses mandats et ses pouvoirs. Selon les recherches menées dans le cadre de ce rapport, bien que la base juridique des INDH dans les États membres de l'UE, fondée sur le droit statutaire adopté par le parlement, soit généralement assez solide, seules quatorze institutions sont également protégées par des dispositions constitutionnelles.

La base juridique est liée à la nécessité pour l'INDH d'avoir un mandat suffisamment étendu afin de couvrir tous les droits de l'homme et les droits fondamentaux pertinents. Ce mandat devrait, selon les principes de Paris, être fondé sur les instruments internationaux auxquels l'État est partie [«Compétences et attributions», paragraphe 3 b)]. Pour souligner le rôle des INDH concernant la promotion et la surveillance des droits fondamentaux dans le contexte de l'UE, une référence explicite pourrait être faite à la charte et au droit de l'UE dans les documents qui constituent la base du travail des INDH. Les recherches de la FRA montrent que la charte n'est pas considérée comme une norme clé dans la mise en place des institutions: à l'exception d'un projet de loi en Suède, les documents constituant la base juridique des INDH au sein de l'UE ne mentionnent pas explicitement la charte.

Selon les recherches de la FRA, la grande majorité des 33 INDH couvertes par le présent rapport ont des mandats qui comprennent des activités de surveillance. Vingt-huit d'entre elles effectuent des activités de surveillance, par exemple en inspectant des lieux de détention. Parmi ces dernières, 13 considèrent cette surveillance comme une obligation explicite, 8 comme une possibilité explicite et 7 comme une simple pratique établie.

Notes: E&W = Angleterre et pays de Galles; SCT = Écosse; NI = Irlande du Nord. (*) = au sein de la «structure parapluie» de l'INDH finlandaise, le médiateur parlementaire a une base juridique fondée sur la Constitution, tandis que le centre des droits de l'homme est établi par la loi.



AVIS 7 DE LA FRA

Afin de renforcer l'influence des INDH, les États membres de l'UE pourraient inviter ces institutions à formuler des recommandations sur les implications en matière de droits fondamentaux des projets de législation et de politiques. Leurs recommandations permettraient d'améliorer le respect des droits fondamentaux, y compris pendant l'état d'urgence récemment déclaré à la suite de la pandémie de COVID-19. Les parlements pourraient également entretenir une relation officielle avec les INDH et veiller à ce que les rapports des INDH qui leur sont adressés soient correctement présentés et débattus.

Les États membres de l'UE pourraient garantir qu'il existe un contrôle systématique et des rapports publics sur le suivi et l'application des recommandations des INDH. Ces rapports pourraient décrire les recommandations qui sont encore en suspens et le stade qu'elles ont atteint, ainsi que les recommandations qui ont été explicitement rejetées ou n'ont suscité aucune réaction de la part des autorités nationales compétentes.

Si les recommandations des INDH ne sont pas suivies, ces dernières pourraient recourir à des moyens officiels efficaces pour qu'elles soient prises en compte par le parlement.

FIGURE 6 — TYPE DE BASE JURIDIQUE PAR ÉTAT ET INSTITUTION — CONSTITUTION OU LÉGISLATION ORDINAIRE

Statut A	Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie — commission	Bulgarie — institution de médiation	Chypre	Croatie	Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie — institut	Roumanie — institution de médiation	Royaume-Uni — E&W	Royaume-Uni — SCT	Royaume-Uni — NI	Slovaquie	Slovénie	Suède	Tchéquie	Macédoine du Nord	Serbie	
Statut B																																			
Absence d'institution accréditée																																			
Constitution											(*)																								
Droit											(*)																								

Source: FRA, 2020 (sur la base des 33 réponses au questionnaire envoyé à 34 INDH et de la recherche documentaire de la FRA).

INDH INDÉPENDANTES

Les procédures de sélection et de nomination des membres de l'organe décisionnel des INDH jouent un rôle essentiel pour assurer leur indépendance. L'examen d'accréditation effectué par le SCA indique qu'il faut faire davantage, notamment en ce qui concerne les États membres de l'UE. De même, des procédures de révocation doivent également être envisagées ⁽³⁾.

Les recherches menées pour rédiger ce rapport révèlent la nécessité d'améliorer les processus de désignation des organes décisionnels des INDH, afin d'assurer leur transparence et leur crédibilité. Malgré de grandes variations entre les types d'organes et de pratiques des différents États membres, il est possible de tirer des enseignements généraux qui sont importants pour tous les États. En se fondant sur les observations générales du SCA et sur les conclusions du présent rapport, il est notamment possible de suivre les enseignements suivants:

garantir un processus de nomination transparent et ouvert aux candidatures, ou examiner sinon des moyens de consolider l'indépendance des institutions. L'indépendance des INDH serait renforcée si les candidats étaient examinés par un comité d'experts indépendant, conformément aux obligations réglementaires garantissant la transparence et des choix fondés sur le mérite. L'examen des candidatures serait également facilité par la participation du parlement, grâce à des auditions consultatives, par exemple.



AVIS 10 DE LA FRA

Conformément aux principes de Paris et en référence aux observations générales du SCA, la FRA considère que les États membres de l'UE devraient améliorer le processus de sélection et de nomination des membres (dirigeants) des INDH, en assurant une transparence accrue et des processus ouverts à la plus large gamme possible de candidats. Ces processus pourraient inclure des comités d'experts indépendants et une participation parlementaire.

⁽³⁾ Voir GANHRI, «**Observations générales du sous-comité d'accréditation**», 2.1, 2018.



AVIS 11 DE LA FRA

Comme l'a souligné le Conseil de l'Union européenne, les États membres de l'UE devraient assurer un environnement protecteur et favorable pour les INDH et la société civile, de sorte que les INDH ne souffrent pas de menaces ni de harcèlement. Pour préserver les INDH, y compris leurs dirigeants et leur personnel, de menaces ou d'autres formes de pression liées au travail de promotion et de protection des droits de l'homme, l'UE et ses États membres doivent, en coopération étroite avec les INDH, mettre en place des mesures de sauvegarde, dont une législation.

Les INDH, leurs membres et leur personnel doivent être protégés contre le harcèlement, les attaques ou d'autres actes d'intimidation consécutifs aux activités relevant de leur mandat. Toute action de ce type doit être traitée de manière adéquate et prioritaire par les États membres de l'UE.

Une autre exigence institutionnelle importante visant à accroître l'indépendance des INDH et à atténuer certaines formes de menaces est la protection contre la responsabilité pénale et civile pour les actes commis par les institutions dans l'exercice de leurs tâches (immunité fonctionnelle). En l'absence d'une telle protection contre des interférences extérieures, les INDH peuvent être incapables d'accomplir leurs tâches sans crainte de poursuites judiciaires. D'après les recherches menées dans le cadre du présent rapport, une telle immunité n'est accordée qu'à la direction de 16 des 33 institutions couvertes par cette étude, et n'est étendue au conseil d'administration que dans quatre États membres. Dans d'autres pays, telle la Croatie, les médiateurs adjoints jouissent également de la même immunité que le médiateur. En ce qui concerne le personnel, la protection contre cette responsabilité n'est assurée que dans deux États membres.

Il existe diverses autres formes de menaces pour les INDH, y compris pour leur direction et leur personnel, qui sapent considérablement leur travail. Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait état de certaines menaces contre les institutions, y compris dans les États membres de l'UE. Ces menaces incluent les compressions budgétaires et l'ingérence dans le processus de sélection et de nomination ⁽⁴⁾; il est donc important de mettre en place un solide système de prévention. En outre, les Nations unies ont reconnu l'importance des INDH dans la prévention des représailles contre les organisations de la société civile ⁽⁵⁾. Le secrétaire général des Nations unies a récemment souligné devant l'Assemblée générale que les États devaient prendre des mesures pour empêcher les pressions sur les INDH ⁽⁶⁾.

Le Conseil de l'Union européenne a souligné «la nécessité de préserver un environnement favorable aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, aux organismes de promotion de l'égalité et à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme» ⁽⁷⁾.

Les recherches effectuées lors de la rédaction de ce rapport montrent que les principales difficultés à surmonter pour assurer la protection des INDH et un environnement favorable sont notamment les cas de harcèlement, de menaces et d'attaques contre leur personnel, leur direction et leurs locaux. Treize INDH ont indiqué que leurs salariés et leurs bénévoles avaient été victimes de menaces et de harcèlement en raison de leur travail, principalement en ligne, au cours des douze derniers mois. Un discours trop négatif sur les questions relatives aux droits de l'homme, rapporté par un tiers des institutions, représente une autre forme de menace.

(4) Conseil de l'Europe, commissaire aux droits de l'homme, «**25 ans des principes de Paris: des institutions nationales des droits de l'homme fortes restent plus nécessaires que jamais**», 18 décembre 2018.

(5) Conseil des droits de l'homme des Nations unies, **A/HRC/RES/42/28**, 1^{er} octobre 2019.

(6) Assemblée générale des Nations unies, **A/74/226**, 25 juillet 2019; Assemblée générale des Nations unies, **A/RES/74/156**, 23 janvier 2020.

(7) Conseil de l'Union européenne, «**Conclusions du Conseil sur la charte des droits fondamentaux après dix ans: état d'avancement et suite des travaux**», 20 septembre 2019, p. 11.

AVIS 13 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager d'accroître le soutien à la coopération entre les INDH et les villes ou les régions à l'aide de ressources dédiées. Une telle coopération permettrait non seulement de renforcer les droits de l'homme au niveau local, mais aussi de favoriser la sensibilisation aux droits. L'objectif de développement durable 16.10 («Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux») pourrait être davantage pris en compte lorsque les INDH développent leurs échanges avec différents niveaux de gouvernance, dont les villes et les régions.

Toutes les INDH visées par ce rapport s'impliquent auprès des organisations de la société civile. Près de la moitié des institutions sont tenues de s'engager et un tiers ont le potentiel explicite de le faire. Pour un cinquième des INDH environ, cet engagement correspond à une pratique établie. Les institutions coopèrent étroitement avec la société civile dans les domaines suivants: sensibilisation et éducation et formation aux droits de l'homme (31 INDH), projets communs (23 INDH) ou autres domaines (3 INDH). Elles utilisent diverses formes de communication et de coopération avec la société civile. Elles ont rarement recours aux appels à propositions ou au financement d'organisations de la société civile (OSC).

En complément des recherches effectuées pour le présent rapport, la FRA a consulté la société civile au sujet de sa coopération avec les INDH. D'après les résultats de cette consultation, malgré l'existence d'un engagement satisfaisant, il serait judicieux de diversifier cet engagement et de le consacrer à des thèmes plus spécifiques, ainsi que d'officialiser et d'étendre cette coopération pour couvrir tous les domaines de travail des INDH (un élément également signalé dans les recommandations du SCA).

Les recherches de la FRA ont également porté sur d'autres formes d'inclusion. Près de la moitié des INDH visées s'engagent auprès d'autorités municipales compétentes et d'autres autorités locales en utilisant diverses formes de coopération. Trois INDH ont créé des bureaux dans différentes parties du pays pour accroître leur portée auprès des titulaires de droits ou pour intensifier la protection des droits. Les autorités municipales ont bénéficié de l'expertise des institutions en matière de droits, ce qui a favorisé une bonne gouvernance, et notamment la participation des détenteurs de droits aux processus d'élaboration des politiques. Cette coopération inclut le domaine des droits (accès à la justice, droit à l'information, libertés de religion, de conscience, d'opinion, d'information et de parole), la prévention de la discrimination grâce à l'éducation ciblée des fonctionnaires aux droits de l'homme (et la lutte contre la discrimination), l'accessibilité des services et la création d'espaces pour la diversité.

Note: E&W = Angleterre et pays de Galles;
SCT = Écosse;
NI = Irlande du Nord.

FIGURE 9 — COOPÉRATION DES INDH AVEC LES OSC

Statut A																																			
	Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie – commission	Bulgarie – institution de médiation	Chypre	Croatie	Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie – institut	Roumanie – institution de médiation	Royaume-Uni – E&W	Royaume-Uni – SCT	Royaume-Uni – NI	Slovaquie	Slovénie	Suède	Tchéquie	Macédoine du Nord	Serbie	
Absence d'institution accréditée																																			
Obligation explicite																																			
Possibilité explicite																																			
Possibilité implicite/ pratique établie																																			

Source: FRA, 2020 (sur la base des 33 réponses au questionnaire envoyé à 34 INDH et de la recherche documentaire de la FRA).

DES INDH DOTÉES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Des ressources financières et humaines adéquates revêtent une importance cruciale pour que les institutions nationales puissent s'acquitter de leurs divers mandats relatifs aux droits de l'homme de manière indépendante et efficace.

La diversité des INDH (certaines étant également des institutions de médiation et des organismes de promotion de l'égalité) dans les États membres de l'UE ne permet pas de comparer aisément les ressources disponibles, qu'elles soient financières ou humaines. Bien que les recherches de la FRA indiquent une légère augmentation globale des budgets des institutions, principalement liée à des mandats supplémentaires (sans prendre en compte l'inflation), entre 2010 et 2019 dans l'UE, des compressions budgétaires considérables ont été observées certaines années et pour certaines INDH. La comparaison des données disponibles sur les institutions entre 2011 et 2019 révèle une augmentation générale du nombre d'effectifs, qui doit toutefois être replacée dans le contexte d'un nombre croissant de tâches.

Selon les recherches menées pour rédiger ce rapport, de nombreuses INDH continuent d'avoir un personnel très restreint compte tenu de leurs multiples mandats. En effet, certaines sont également des organismes de promotion de l'égalité en vertu du droit de l'UE, des mécanismes nationaux de prévention dans le cadre du protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT), et des mécanismes nationaux de surveillance dans le cadre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.



AVIS 14 DE LA FRA

Conformément aux principes de Paris et aux recommandations du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne à l'intention des organes spécialisés, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les INDH disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour avoir la capacité opérationnelle de s'acquitter de leurs mandats de manière efficace et indépendante. À cette fin, des échanges opportuns entre les INDH et les décideurs politiques, sous la forme de consultations prébudgétaires, sans préjudice de leur indépendance, pourraient être utiles. Toute réduction budgétaire globale dans les services publics ne devrait pas désavantager de façon disproportionnée les INDH.

Les ressources devraient être suffisantes pour permettre aux INDH de traiter les questions clés relatives aux droits de l'homme et d'accomplir efficacement leurs fonctions. Cette question est importante de manière générale et pour renforcer leur propre expertise dans des domaines tels que la charte. Les INDH doivent également être en mesure de sensibiliser davantage le grand public et les groupes vulnérables à leur mandat et à leurs fonctions.

Les ressources devraient aussi permettre aux INDH de coopérer avec d'autres institutions chargées des droits de l'homme au niveau national, et d'assurer la coordination et de collaborer avec les Nations unies, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales, y compris les institutions de l'UE.

AVIS 15 DE LA FRA

Il importe tout particulièrement de veiller à ce que chaque mandat explicite et chaque tâche supplémentaire d'une INDH soient dotés de ressources suffisantes pour être exécutés efficacement, sans nuire aux travaux existants.

L'UE et ses États membres doivent également s'assurer que les mandats et les tâches supplémentaires n'affectent pas l'efficacité de l'INDH en immobilisant une part disproportionnée de ses capacités ou en révélant des choix stratégiques.

Les États membres de l'UE devraient consulter les INDH au sujet de toute initiative législative ou politique les affectant, y compris les mandats et les budgets.

Conformément aux principes de Paris et aux normes internationales, les INDH jouent un rôle important dans la coopération avec les Nations unies. La coopération est également essentielle avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme et d'autres mécanismes régionaux et nationaux, y compris les INDH d'autres pays compétentes dans les domaines de la protection ou de la promotion des droits de l'homme, ainsi que les autres organismes chargés des droits de l'homme dans le même pays.

Méthodologie

Les informations émanent de sources primaires et secondaires (qualitatives et quantitatives).

Le personnel de la FRA a recueilli les données en adressant des questionnaires aux INDH et en organisant des entretiens avec elles, dans les 28 États membres que comptait l'UE et dans les deux pays en voie d'adhésion relevant du mandat de la FRA (la Macédoine du Nord et la Serbie). Cette collecte de données a été effectuée entre avril et septembre 2019. Les INDH ou les institutions équivalentes membres du REINDH (pour les États membres sans INDH) ont répondu à un questionnaire et ont été interrogées lors d'un entretien. Au total, 34 INDH ont reçu le questionnaire de la FRA et 33 ont répondu, bien que certaines INDH aient choisi de ne pas répondre à toutes les sections du questionnaire. Des recherches documentaires supplémentaires ont été menées au cours de la même période. Les INDH et les agents de liaison nationaux ont procédé à la vérification des données du projet de rapport en janvier 2020.

La FRA a reçu des commentaires précieux sur l'analyse initiale des données et les principales conclusions de la part du comité consultatif du rapport, qui réunissait des représentants du REINDH, de la GANHRI, d'Equinet, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne, du Bureau des droits de l'homme des Nations unies, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du groupe consultatif de la plate-forme des droits fondamentaux de la FRA, ainsi que deux experts indépendants.

TABLEAU DES MANDATS DES INDH (OU INSTITUTIONS ÉQUIVALENTES) INCLUSES DANS L'ÉTUDE DE LA FRA (*)

INDH	Mandats									
	Promotion et protection des droits de l'homme	Institutions de médiation chargées des cas de mauvaise administration	Mécanismes nationaux de prévention dans le cadre de l'OPCAT	Mécanismes nationaux de surveillance dans le cadre de la CRPD	Organismes chargés de l'égalité de traitement	Surveillance des retours forcés (directive européenne sur le retour)	Rapports sur la traite des êtres humains (directive de l'UE)	Protection de la liberté de circulation et des droits à la mobilité dans l'UE	Autres mandats	Nombre de mandats par INDH
INDH par mandat	33	15	18	23	15	8	2	4	12	
Collège des médiateurs autrichien	✓	✓	✓	✓					✓	5
Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination (Unia) (Belgique)	✓			✓	✓			✓	✓	5
Médiateur de la République de Bulgarie	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	7
Commission pour la protection contre la discrimination (Bulgarie)	✓				✓					2
Institutions de médiation de la République de Croatie	✓	✓	✓		✓				✓	5
Commissaire à l'administration et à la protection des droits de l'homme (Chypre)	✓	✓	✓	✓	✓	✓				6
Défenseur public des droits (Tchéquie)		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	7
Institut danois pour les droits de l'homme	✓		✓ (**)	✓	✓					4
Chancelier de la justice (Estonie)	✓	✓	✓	✓	✓	✓ (**)				6
Centre des droits de l'homme (Finlande)	✓	✓	✓ (**)	✓						3
Médiateur parlementaire (Finlande)	✓		✓	✓						4
Commission nationale consultative des droits de l'homme (France)	✓			✓			✓		✓	4
Institut allemand des droits de l'homme	✓			✓					✓	3
Commission nationale grecque des droits de l'homme	✓								✓	2
Commissariat aux droits fondamentaux (Hongrie)	✓	✓	✓		✓				✓	5
Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité	✓			✓	✓			✓	✓	5
Garant national des droits des personnes détenues ou privées de liberté (Italie)	✓		✓	✓		✓				4
Bureau du médiateur de la République de Lettonie	✓	✓		✓	✓	✓			✓	6
Bureau des médiateurs du Seimas (Lituanie)	✓	✓	✓							3
Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg	✓			✓			✓			3
Institut néerlandais des droits de l'homme	✓			✓	✓					3
Commissaire aux droits de l'homme (Pologne)	✓	✓	✓	✓	✓					5
Institutions de médiation portugaises	✓	✓	✓	✓ (**)						4
Institut roumain pour les droits de l'homme	✓									1
Défenseur du peuple (Roumanie)	✓		✓							2
Centre national slovaque des droits de l'homme	✓				✓					2
Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie	✓	✓	✓							3
Institution de médiation de l'Espagne	✓	✓	✓	✓ (***)		✓				5
Médiateur pour l'égalité (Suède)	✓				✓					2
Médiateur de la République de Macédoine du Nord	✓	✓	✓	✓			✓		✓	6
Protecteur des citoyens de la République de Serbie	✓	✓	✓							3
Commission pour l'égalité et les droits de l'homme du Royaume-Uni	✓			✓	✓					3
Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord	✓			✓						2
Commission écossaise des droits de l'homme	✓		✓	✓						3

▲
 (*) Rempli initialement en janvier 2020, régulièrement mis à jour, voir en ligne l'**annexe III des mandats des INDH**. (**) Implication partielle. (***) Mandat général.



Pour consulter le rapport complet sur des institutions nationales des droits de l'homme fortes et efficaces:

<https://fra.europa.eu/en/publication/2020/strong-effective-nhris>

Voir aussi: FRA, *National Human Rights Institutions in the EU Member States – Strengthening the fundamental rights architecture in the EU* (Institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE – Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'UE), Office des publications, Luxembourg, 2010



PROMOUVOIR ET PROTÉGER VOS DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUTE L'UE —

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) constituent un élément essentiel du système de protection des droits humains dans chaque pays. En sensibilisant le public, en fournissant des conseils, en assurant une surveillance et en demandant des comptes aux autorités, elles jouent un rôle central dans la gestion des graves risques pesant sur les droits de l'homme à notre époque, affrontant à la fois les préoccupations persistantes, telles que la discrimination et les inégalités, et les nouvelles questions, telles que les répercussions sur les droits de l'intelligence artificielle et de la pandémie de COVID-19.

Selon les conclusions de la FRA, les INDH ont besoin, pour réaliser leur potentiel, d'un mandat clair, d'indépendance et de ressources adéquates. Il est également nécessaire que leurs membres reflètent la diversité de nos sociétés. Elles doivent, en outre, se conformer aux principes de Paris sur l'indépendance et l'efficacité des INDH approuvés par les Nations unies.



FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
Schwarzenbergplatz 11 — 1040 Vienne — Autriche
Tél. +43 158030-0 — Fax +43 158030-699

fra.europa.eu

 facebook.com/fundamentalrights
 twitter.com/EURightsAgency
 linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency



Office des publications
de l'Union européenne